



**HAL**  
open science

## L'appellation Musée de France

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. L'appellation Musée de France. *Juris art etc. : le mensuel du droit et de la gestion des professionnels des arts et de la culture*, 2017, 52, pp.16. <halshs-02201235>

**HAL Id: halshs-02201235**

**<https://shs.hal.science/halshs-02201235v1>**

Submitted on 26 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## L'APPELLATION MUSÉE DE FRANCE

Sous l'Ancien Régime, quelques particuliers fortunés et quelques villes constituèrent des collections et, dans certains cas, ouvrirent ces collections au public. Au moment de la Révolution, les biens de l'Eglise, ainsi que ceux de la noblesse, sont confisqués, une commission est créée pour gérer ces biens. La première préoccupation n'est pas d'exposer les biens, c'est celle de les entreposer. Cependant certains départements et certaines administrations de district commencent à créer des lieux d'entreposage et à exposer des œuvres au public. Sous l'Empire, des collections sont envoyées en province sous réserve que les communes concernées créent, à leurs frais (l'Empire sera coutumier de ces transferts de charges) « une galerie convenable pour les recevoir ». Les changements politiques, les demandes de restitution, font que le législateur interviendra tardivement en ce domaine, et de manière peu cohérente. Un projet de loi classant les musées en trois catégories est élaboré en 1932, mais il faut attendre 1941 pour que cette distinction soit reprise dans un texte, validé en 1945. L'ordonnance du 13 juillet 1945 portait « organisation provisoire des musées des beaux-arts », le caractère « provisoire » s'expliquant par la conviction qu'il fallait modifier le texte. Mais le « provisoire » durant souvent en France, il a fallu attendre la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France pour que prenne fin ce provisoire et que soit établie une nouvelle organisation des musées. Les musées de loin les plus nombreux sont ceux des collectivités territoriales (plus d'un millier sur les 1315 musées recensés par la base Muséofile du ministère de la culture en 2016)<sup>1</sup>. Cette loi institue l'appellation « musée de France » attribuée à un musée répondant à certaines conditions (1220 musées de France en 2016).

### QUEST-CE QU'UN MUSÉE DE FRANCE ?

La loi précitée de 2002, dont les dispositions sont codifiées au code du patrimoine aux articles L. 410-1 et s., commence par définir les musées de France. Un premier point est à préciser : un musée n'est pas, juridiquement, d'abord un bâtiment, comme l'opinion courante aurait tendance à le penser, c'est une collection (mais la dimension architecturale a son importance).

L'ordonnance de 1945 déclarait qu'un musée était « une collection permanente et ouverte au public d'œuvres présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique ». Mais cette définition, d'une part ne s'appliquait qu'aux musées des beaux-arts, d'autre part, était dépassée au moment où elle avait été formulée, et reprise en 1945.

L'article L. 441-1 du code du patrimoine résultant de la loi de 2002 précitée déclare que « L'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public, ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ». Ainsi, l'appellation peut s'appliquer naturellement aux musées de l'Etat, mais également à ceux des « autres personnes morales de droit public ». Il s'agit, de manière privilégiée, des collectivités territoriales, mais la formule vise également les personnes de droit public autres que les collectivités territoriales : ce sont, très majoritairement, des établissements publics, notamment des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les musées de France appartenant à

---

<sup>1</sup> Sur ces musées des collectivités territoriales l'ouvrage le plus récent et le plus complet est celui de C. Bosseboeuf, Les collectivités territoriales et leurs musées, PUAM 205. V. également J.-M. Pontier, Culture *in* Encyclopédie Dalloz des collectivités locales, 2017, p. 4322-1 et s.

de tels établissements publics ne peuvent que devenir de plus en plus nombreux avec les transferts de compétences des communes vers les EPCI à fiscalité propre.

Les personnes de droit privé peuvent également se voir reconnaître l'appellation « musée de France » pour leur(s) musée(s) si elles sont à but non lucratif, ce qui vise les associations et les fondations. De ce point de vue, donc, il n'y a pas de spécificité des musées des personnes publiques par rapport aux musées des personnes privées. Et inversement il faut également préciser que tous les musées des collectivités territoriales ne se sont pas vu accorder cette appellation, certains petits musées communaux ne réunissant pas les conditions de l'appellation « musée de France ».

Le musée de France se définit donc à partir de la notion de « collection ». De quoi s'agit-il ? La réponse de la loi, figurant à l'article L. 410-1 du code du patrimoine, est la suivante : est considérée comme musée « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la préservation revêtent un intérêt public, et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Ainsi, d'une part, les institutions muséales ne sont plus seulement celles composées d'œuvres de beaux-arts, d'autre part, la finalité de l'institution est triple, ces trois finalités ne coïncidant pas toujours.

La loi (article L. 441-2 du code du patrimoine) assigne quatre missions aux musées de France : 1° Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ; 2° Rendre les collections accessibles au public le plus large ; 3° « Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture » (il s'agit là de la mise en application, en ce domaine, par le législateur du 13<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de 1946) ; 4° Contribuer aux progrès de la connaissance de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

La dénomination « musée de France » est désormais la seule appellation reconnue par la loi, elle se substitue, lorsqu'elle est attribuée, aux anciennes appellations. Cette appellation « musée de France » recouvre trois catégories de collections : l'ensemble des musées nationaux, que ceux-ci soient ou non dotés de la personnalité morale, ainsi que des musées des collectivités territoriales qui s'étaient vu reconnaître la qualité de « musée classé » ; la plupart des anciens musées qualifiés ou contrôlés, le plus souvent relevant de collectivités territoriales (mais certains appartenant à des personnes privées) ; les musées (de l'Etat ou des collectivités territoriales) ne relevant pas du ministère de la culture : tel est le cas, par exemple, des musées de sciences naturelles (qui portent différentes appellations), ou encore des musées des sciences et techniques.

Une question peut se poser, à la suite de l'adoption de la loi relative à la création artistique, au patrimoine et à l'architecture (loi CAP) du 7 juillet 2016<sup>2</sup> : cette dernière loi crée, en effet, toute une série de labels dans le domaine de la création artistique et du patrimoine<sup>3</sup>. La loi de 2002 parle d'« appellation » à propos de « musée de France ». S'agit-il cependant d'un label ? Il semble que l'on puisse considérer que cette appellation est bien un label : le législateur de 2002 n'a pas écarté le terme « label » parce qu'il n'aurait pas voulu l'appliquer mais plus simplement parce qu'il ne l'utilisait pas encore, et rien ne permet de distinguer, juridiquement, cette appellation d'un label.

### **QUELLES CONDITIONS, ET QUELS EFFETS DE L'APPELLATION MUSÉE DE FRANCE ?**

---

<sup>2</sup> Sur cette loi V. JurisArt n° 44.

<sup>3</sup> V. J.-M. Pontier, Liberté de création, architecture et patrimoine, AJDA 2016 p. 2027.

Pour bénéficier de l'appellation « musée de France » il faut d'abord la demander. La demande doit émaner de la personne morale propriétaire des collections et la décision est prise par le ministre chargé de la culture (et éventuellement du ministre intéressé) après avis du Haut Conseil des musées de France.

Une différence est faite par la loi selon que la demande émane d'une personne publique ou d'une personne privée. Pour les premières il n'est pas requis de conditions particulières, si ce n'est la poursuite de l'intérêt public : c'est là le rappel d'une évidence, une personne publique, parce qu'elle est personne publique, ne pouvant poursuivre un but autre que l'intérêt public (le juge annule toute disposition prise par une personne publique dans un intérêt autre que l'intérêt public).

En ce qui concerne les demandes des personnes privées, l'appellation « musée de France » est subordonnée à la réunion de conditions précises : présentation d'un inventaire des biens composant la collection ; justification de l'absence de sûretés réelles grevant ces biens ; présence dans les statuts de la personne en cause d'une clause prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons ou legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale à la présentation au public (ceci afin naturellement d'éviter l'aliénation de biens de la collection).

Si la conservation et la présentation au public des collections cessent de présenter un intérêt public, l'appellation peut être retirée par le ministre chargé de la culture après *avis conforme* du Haut Conseil des musées de France. L'appellation peut également être retirée à la demande de la personne morale propriétaire des collections.

A partir du moment où une appellation (ou un label) est attribuée par une autorité de l'Etat, un certain contrôle est exercé par cette dernière sur l'activité ayant fait l'objet de l'appellation. Précisons à cet égard que si la tutelle administrative et la tutelle financière ont été supprimées sur les collectivités territoriales, la tutelle technique a seulement fait l'objet d'un « allègement ». Il est donc parfaitement constitutionnel que l'Etat exerce un contrôle qualifié de « contrôle scientifique et technique » (et qui n'est évidemment pas propre aux musées mais se retrouve dans plusieurs domaines).

Ce contrôle se concrétise d'abord par le conseil et l'expertise des services de l'Etat apportés aux musées de France. L'Etat peut ensuite diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier les conditions dans lesquelles les musées exercent les missions qui leur sont confiées par la loi. Le contrôle scientifique et technique est mis en œuvre, soit à l'initiative du ministre chargé de la culture ou du ministre compétent, soit à la demande de la personne propriétaire ou dépositaire des collections du musée concerné. Par ailleurs, l'octroi d'une subvention de l'Etat à un projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un musée de France est subordonné à l'approbation préalable, par l'autorité administrative compétente pour accorder la subvention, d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et de présentation des collections, ainsi que d'un programme architectural.

Par ailleurs, encore, les activités scientifiques des musées de France doivent être assurées sous la responsabilité de professionnels présentant les qualifications requises par les textes (art. L. 442-8 du code du patrimoine), c'est-à-dire de conservateurs du patrimoine, conservateurs de l'Etat pour les musées lui appartenant, conservateurs territoriaux du patrimoine pour ceux appartenant aux collectivités territoriales (mais qui ont tous la même formation).

L'appellation « musée de France » entraîne une conséquence très importante sur le statut des collections appartenant à une personne publique, l'application du régime de la domanialité publique, donc de l'inaliénabilité des œuvres faisant partie de la collection (pour les musées de France relevant d'une personne privée il ne peut y avoir par définition de domanialité publique, mais l'irrévocabilité de l'affectation est une condition de l'attribution de l'appellation, comme nous l'avons vu plus haut).

Le principe de l'inaliénabilité (et celui de l'imprescriptibilité qui lui est lié) des biens faisant partie du domaine public est consacré, pour l'Etat, à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et pour les collectivités territoriales par l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 451-3 du code du patrimoine affirme : « Les collections des musées de France sont imprescriptibles », faisant échec aux articles 2279 et 2280 du code civil (acquisition au profit du possesseur de bonne foi). L'article L. 451-5 du même code déclare : « Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables ». L'affirmation est donc redoublée par rapport aux autres textes cités plus haut, et cela est volontaire, le législateur ayant voulu instituer une « inaliénabilité absolue » selon l'expression de l'un des rapporteurs du projet de loi (P. Richert).

L'inaliénabilité ne peut cependant pas être absolue parce qu'il faut bien prévoir la possibilité qu'une œuvre sorte d'une collection d'un musée (par ex. pour une restitution, et pour éviter d'en venir à une loi, comme dans le cas des restes de Saartjie Baartman). Pour cela il faut commencer par déclasser le bien.

L'article L. 451-6 du code du patrimoine prévoit que lorsque le propriétaire des collections d'un musée de France ne relevant pas de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics entend vendre un bien déclassé, il notifie à l'autorité administrative son intention de vendre en lui indiquant le prix qu'il en demande. Une procédure est prévue selon qu'un accord est ou non intervenu. Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'Etat, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'Etat, ne peuvent être déclassés.

Il est encore possible à une personne publique de transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France.

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille